

## **Des arrêts de la cour d'appel de Poitiers à l'affaire Lyhanna : le dysfonctionnement, symptôme d'une justice sans moyens**

### *Contribution à l'étude du traitement judiciaire des violences intrafamiliales et de la pédocriminalité*

Association 444 AVEC TOI - [www.444avectoi.org](http://www.444avectoi.org) - juillet 2026

---

Début juin 2026, le corps de Lyhanna, collégienne de onze ans disparue à Fleurance, dans le Gers, était découvert. L'émotion a été nationale. Elle était légitime. Très vite, le débat public s'est structuré autour d'une question familière : qui est responsable ? Le principal suspect - qui demeure présumé innocent - avait fait l'objet de plaintes et de signalements entre 2022 et 2025. Plusieurs seraient restés sans réponse<sup>1</sup>.

Le garde des Sceaux s'est dit « *terrifié par un tel dysfonctionnement* ». Le président de la République a affirmé qu'il ne s'agissait pas d'une question de moyens, mais de responsabilités à établir<sup>2</sup>. Une enquête administrative et une inspection de fonctionnement ont été ouvertes ; un pré-rapport a été présenté le 22 juin 2026<sup>3</sup>. Le réexamen de 70 000 plaintes impliquant des mineurs a été ordonné<sup>4</sup>.

La présente étude soutient une thèse simple. Les dysfonctionnements sont réels ; ils doivent être établis et, le cas échéant, sanctionnés. Mais ils sont d'abord le symptôme d'une pénurie structurelle, documentée depuis des années par les chiffres transmis au niveau européen. La France dispose d'un arsenal normatif parmi les plus complets d'Europe pour protéger les victimes de violences intrafamiliales et de pédocriminalité. Ce qui manque n'est pas la norme. C'est la capacité de l'appliquer. Les arrêts rendus le 31 janvier 2024 par la cour d'appel de Poitiers, et l'œuvre de leurs inspirateurs, en apportent la démonstration - et, contre toute apparence, la contre-épreuve.

## **I. Le mot et la chose : ce que « dysfonctionnement » veut dire**

### ***A. Des défaillances réelles, dans le respect des garanties***

Il ne s'agit pas de nier les défaillances. Des plaintes n'ont pas été traitées dans des délais acceptables. Des instructions de politique pénale n'ont pas été suivies. Si des fautes individuelles sont caractérisées, elles relèveront des procédures disciplinaires, dans le respect du statut de la

---

<sup>1</sup>P. Gardien, « Affaire Lyhanna : la responsabilité de la justice et des magistrats peut-elle être engagée ? », Village de la Justice, 9 juin 2026, [www.village-justice.com/articles/affaire-lyhanna-responsabilite-justice-des-magistrats-peut-elle-etre-engagee,57754.html](http://www.village-justice.com/articles/affaire-lyhanna-responsabilite-justice-des-magistrats-peut-elle-etre-engagee,57754.html).

<sup>2</sup>Déclarations rapportées par P. Gardien, art. préc. ; v. aussi « Affaire Lyhanna : “dysfonctionnements” ou manque de moyens de la justice en France ? », France 24, 8 juin 2026, [www.france24.com/fr/france/20260608-affaire-lyhanna-dysfonctionnements-ou-manque-de-moyens-de-la-justice-en-france](http://www.france24.com/fr/france/20260608-affaire-lyhanna-dysfonctionnements-ou-manque-de-moyens-de-la-justice-en-france).

<sup>3</sup>Syndicat de la magistrature, communiqué « Pré-rapport des Inspections sur l'affaire Lyhanna : un dysfonctionnement d'État », 23 juin 2026, [www.syndicat-magistrature.fr](http://www.syndicat-magistrature.fr). Le communiqué rappelle la distinction entre l'inspection de fonctionnement, qui n'a pas vocation à établir des fautes professionnelles, et l'enquête administrative.

<sup>4</sup>« Affaire Lyhanna : du dysfonctionnement au “dé-fonctionnement” institutionnel, ou l'échec de la synthèse des alertes », Actu-Juridique, 2026, [www.actu-juridique.fr/justice/justice-justice/affaire-lyhanna-du-dysfonctionnement-au-de-fonctionnement-institutionnel-ou-lechec-de-la-synthese-des-alertes/](http://www.actu-juridique.fr/justice/justice-justice/affaire-lyhanna-du-dysfonctionnement-au-de-fonctionnement-institutionnel-ou-lechec-de-la-synthese-des-alertes/).

magistrature et du contradictoire. Le Syndicat de la magistrature s'est toutefois inquiété de mesures prises avant l'issue de l'enquête administrative, et sans consultation du Conseil supérieur de la magistrature<sup>5</sup>. La prudence commande d'attendre. Elle commande aussi de ne désigner personne : la présente étude ne nomme ni le mis en cause, ni les magistrats concernés.

### ***B. La responsabilité du fait du service public de la justice : un cadre qui objective la faute***

Le droit positif offre un éclairage précieux, trop peu mobilisé dans le débat. Aux termes de l'article L. 141-1 du code de l'organisation judiciaire, l'État répare le dommage causé par le fonctionnement défectueux du service de la justice, en cas de faute lourde ou de déni de justice<sup>6</sup>. Or, depuis l'arrêt d'assemblée plénière du 23 février 2001, la faute lourde s'entend de toute déficience caractérisée par un fait - ou par une série de faits - traduisant l'incapacité du service à remplir la mission dont il est investi<sup>7</sup>.

La formule mérite d'être méditée. Une « série de faits » : la jurisprudence a précisément conçu la faute lourde pour saisir l'accumulation de défaillances qu'aucune faute personnelle isolée n'explique. Autrement dit, le droit de la responsabilité connaît déjà ce que le discours politique refuse de nommer : la défaillance systémique. L'État répond de l'incapacité de son service - y compris lorsque cette incapacité procède de son propre sous-investissement. Les condamnations régulièrement prononcées pour délais déraisonnables, sur le fondement combiné de l'article L. 141-1 et de l'article 6, § 1, de la Convention européenne des droits de l'homme, en témoignent.

### ***C. Du dysfonctionnement au « dé-fonctionnement »***

La doctrine a proposé, à propos de l'affaire Lyhanna, la notion de « dé-fonctionnement » institutionnel : non plus l'écart ponctuel par rapport à une norme de fonctionnement, mais l'échec de la synthèse des alertes dans un système saturé<sup>8</sup>. L'analyse rejoint le constat des praticiens. Pourquoi une plainte concernant un mineur attend-elle des mois avant d'être examinée ? Pourquoi un parquet fonctionne-t-il durablement avec des postes vacants - comme celui d'Auch, dont les difficultés avaient été signalées publiquement dès avril 2025 par un parlementaire du Gers<sup>9</sup> ? Le dé-fonctionnement n'efface pas la responsabilité ; il l'éclaire. Et il déplace la question : de la faute de l'agent vers la carence de l'État.

## **II. Le diagnostic chiffré : une justice structurellement sous-dotée**

### ***A. Les données transmises au Conseil de l'Europe***

---

<sup>5</sup>Syndicat de la magistrature, communiqué préc. du 23 juin 2026.

<sup>6</sup>COJ, art. L. 141-1 ; disponible sur [legifrance.gouv.fr](https://legifrance.gouv.fr).

<sup>7</sup>Cass., ass. plén., 23 févr. 2001, n° 99-16.165, Bull. ass. plén. n° 5 (arrêt dit Bolle-Laroche).

<sup>8</sup>« Affaire Lyhanna : du dysfonctionnement au « dé-fonctionnement » institutionnel... », Actu-Juridique, préc. ; adde P.-E. Burghardt, « Affaire Lyhanna : ne faisons pas de la justice un bouc émissaire », Actu-Juridique, 2026.

<sup>9</sup>France 24, art. préc. du 8 juin 2026, qui rappelle l'alerte du député David Taupiac lors des questions au Gouvernement d'avril 2025 et cite le premier vice-président Jérôme Pauzat sur la nécessité d'accroître massivement le nombre de magistrats.

Les chiffres ne relèvent pas de l'opinion. La France les transmet elle-même, tous les deux ans, à la Commission européenne pour l'efficacité de la justice (CEPEJ). Le rapport d'évaluation 2024, fondé sur les données 2022, établit que la France compte 11,3 juges professionnels pour 100 000 habitants, contre une médiane européenne de 17,6 et une moyenne de 21,9 ; et 3,2 procureurs pour 100 000 habitants, contre une médiane de 11,2 - soit l'avant-dernier rang européen. L'Allemagne compte, respectivement, 24,7 juges et 7,7 procureurs pour 100 000 habitants<sup>10</sup>.

La charge aggrave la pénurie : les parquets français reçoivent 6,4 affaires pénales de première instance pour 100 habitants, près du triple de la médiane européenne (2,3), avec un éventail d'attributions parmi les plus larges d'Europe<sup>11</sup>. Quant à l'effort budgétaire, il demeure de 0,20 % du PIB, contre une médiane européenne de 0,28 % ; soit 77,2 € par habitant, quand l'Allemagne y consacre 136,1 €<sup>12</sup>. Un pays ne peut pas durablement demander à sa justice de faire trois fois plus avec trois fois moins.

### ***B. Des États généraux à la loi de programmation : un rattrapage inabouti***

Ce constat n'est pas nouveau. Dès juillet 2022, le comité des États généraux de la justice, présidé par Jean-Marc Sauvé, concluait à une institution profondément dégradée malgré l'engagement de ses agents, la justice civile étant décrite en état de « délabrement avancé »<sup>13</sup>. La loi d'orientation et de programmation du 20 novembre 2023 a engagé un rattrapage réel : trajectoire budgétaire portant la mission Justice à près de 11 milliards d'euros en 2027, recrutement programmé de 1 500 magistrats et 1 800 greffiers supplémentaires<sup>14</sup>. Nécessaire, ce rattrapage ne suffit pas à rejoindre la médiane européenne - encore moins à absorber la croissance continue des contentieux de violences intrafamiliales que le Grenelle de 2019, heureusement, a fait sortir du silence. Certains magistrats rappellent d'ailleurs qu'un rapport d'évaluation resté sans suite objectivait un besoin de deux à trois fois plus de magistrats<sup>15</sup>.

Tel est le terreau des « dysfonctionnements ». Non une justice qui refuse de fonctionner, mais une justice à qui l'on demande, depuis des années, de fonctionner sans les moyens de sa mission.

## **III. Un arsenal normatif sans équivalent - et pourtant**

### ***A. La sédimentation législative 2010-2026***

---

<sup>10</sup>CEPEJ, Systèmes judiciaires européens - Rapport d'évaluation 2024 (données 2022), Conseil de l'Europe, 16 oct. 2024 ; v. le communiqué du ministère de la Justice du 17 oct. 2024, [www.justice.gouv.fr/actualites/espace-presse/publication-du-rapport-2024-commission-europeenne-levaluation-systemes-judiciaires](http://www.justice.gouv.fr/actualites/espace-presse/publication-du-rapport-2024-commission-europeenne-levaluation-systemes-judiciaires) ; « Rapport 2024 de la CEPEJ : en France, des efforts à poursuivre », *Gaz. Pal.*, oct. 2024.

<sup>11</sup>« CEPEJ : la justice française au comparatif européen », *Dalloz actualité* (Lefebvre Dalloz), oct. 2024.

<sup>12</sup>Ministère de la Justice, communiqué préc. du 17 oct. 2024 ; CEPEJ, rapport préc., données budgétaires 2022.

<sup>13</sup>Comité des États généraux de la justice (prés. J.-M. Sauvé), *Rendre justice aux citoyens*, rapport remis au président de la République le 8 juillet 2022.

<sup>14</sup>Loi n° 2023-1059 du 20 novembre 2023 d'orientation et de programmation du ministère de la Justice 2023-2027, JORF 21 nov. 2023, art. 1er et rapport annexé.

<sup>15</sup>Propos de Jérôme Pautat, premier vice-président de la cour d'appel de Nancy, rapportés par *France 24*, art. préc.

Le droit français des violences intrafamiliales s'est construit par strates rapides. L'ordonnance de protection, créée par la loi du 9 juillet 2010<sup>16</sup>, a été suivie de la suspension de plein droit de l'exercice de l'autorité parentale en cas de poursuites ou de condamnation pour certains crimes intrafamiliaux<sup>17</sup>, puis de l'aide universelle d'urgence pour les victimes de violences conjugales<sup>18</sup>. La loi de programmation du 20 novembre 2023 et son décret d'application ont généralisé, à compter du 1er janvier 2024, des pôles spécialisés en matière de violences intrafamiliales dans chaque tribunal judiciaire et chaque cour d'appel - structures de coordination dépourvues de pouvoir juridictionnel propre<sup>19</sup>.

L'année 2024 a encore accéléré le mouvement. La loi du 18 mars 2024 fait du retrait total de l'autorité parentale le principe en cas de condamnation du parent pour un crime ou certains délits commis sur son enfant, ou pour un crime commis sur l'autre parent, la juridiction ne pouvant s'en écarter que par décision spécialement motivée<sup>20</sup>. La loi du 10 mai 2024 crée un délit d'abus de faiblesse par sujétion psychologique ou physique exercée par un parent sur son enfant<sup>21</sup>. La loi du 31 mai 2024 institue la déchéance des avantages matrimoniaux du conjoint violent, en écho à l'indignité successorale<sup>22</sup>. Enfin, la directive (UE) 2024/1385 du 14 mai 2024 impose un socle commun de lutte contre la violence à l'égard des femmes et la violence domestique, à transposer avant le 14 juin 2027<sup>23</sup>.

### ***B. La loi du 13 juin 2024 : l'OPPI, symbole d'une ambition sans intendance***

La loi du 13 juin 2024 a renforcé l'ordonnance de protection et créé l'ordonnance provisoire de protection immédiate (OPPI)<sup>24</sup>. Sur saisine du procureur de la République, le juge aux affaires familiales statue dans les vingt-quatre heures lorsque les violences alléguées sont vraisemblables et le danger grave et immédiat. La décision est exécutoire dès sa notification ; sa violation est pénalement sanctionnée ; le défendeur dispose d'un référé-rétractation. La même loi clarifie que l'absence de cohabitation ne peut, à elle seule, justifier le rejet d'une demande d'ordonnance de

---

<sup>16</sup>Loi n° 2010-769 du 9 juillet 2010 relative aux violences faites spécifiquement aux femmes, aux violences au sein des couples et aux incidences de ces dernières sur les enfants ; C. civ., art. 515-9 s.

<sup>17</sup>Loi n° 2020-936 du 30 juillet 2020 visant à protéger les victimes de violences conjugales ; C. civ., art. 378-2. La même loi a aménagé la levée du secret médical en cas de danger immédiat et d'emprise (C. pén., art. 226-14).

<sup>18</sup>Loi n° 2023-140 du 28 février 2023 ; décrets n° 2023-1088 et n° 2023-1089 du 24 novembre 2023.

<sup>19</sup>Loi n° 2023-1059 du 20 novembre 2023 ; décret n° 2023-1077 du 23 novembre 2023 insérant les articles R. 212-62-1 et s. du code de l'organisation judiciaire ; circulaire du 24 novembre 2023. Sur les espoirs et les craintes suscités : « La création des pôles spécialisés dans la lutte contre les violences intrafamiliales : des espoirs et des craintes », AJ pénal 2024 ; contra, déjà, « La création d'une juridiction spécialisée en matière de violences intrafamiliales : une mauvaise solution », AJ pénal 2023.

<sup>20</sup>Loi n° 2024-333 du 18 mars 2024 visant à mieux protéger et accompagner les enfants victimes et covictimes de violences intrafamiliales ; C. civ., art. 378, 378-1 et 378-2. V. « Loi du 18 mars 2024 sur les violences intrafamiliales : une meilleure protection des enfants ? », D. 2024.

<sup>21</sup>Loi n° 2024-420 du 10 mai 2024 visant à renforcer la lutte contre les dérives sectaires et à améliorer l'accompagnement des victimes.

<sup>22</sup>Loi n° 2024-494 du 31 mai 2024 visant à assurer une justice patrimoniale au sein de la famille ; C. civ., art. 1399-1 à 1399-5.

<sup>23</sup>Directive (UE) 2024/1385 du Parlement européen et du Conseil du 14 mai 2024, JOUE L, 24 mai 2024 ; eur-lex.europa.eu.

<sup>24</sup>Loi n° 2024-536 du 13 juin 2024 renforçant l'ordonnance de protection et créant l'ordonnance provisoire de protection immédiate ; C. civ., art. 515-13-1 ; C. pén., art. 227-4-2 ; CPP, art. 41-3-1 (téléphone grave danger) ; CPC, art. 1136-15-2 (notification par voie administrative). V. le commentaire de la loi à l'AJ famille 2024, et le Répertoire de procédure civile, v° Violences familiales (Dalloz).

protection - tempérament bienvenu à une jurisprudence qui exigeait un danger actuel apprécié au jour où le juge statue<sup>25</sup>.

Le progrès est réel. Mais la doctrine a immédiatement pointé l'angle mort : statuer en vingt-quatre heures suppose des astreintes de juges aux affaires familiales les week-ends et jours fériés, que rien ne finance, et fait peser un risque sur l'impartialité lorsque le même juge statue sur l'OPPI puis sur l'ordonnance de protection au fond<sup>26</sup>. La nouvelle ordonnance ne compense pas le manque de moyens de la justice familiale. Elle le suppose résolu.

### *C. Le contrôle coercitif : une navette inachevée*

La proposition de loi n° 669 du 3 décembre 2024 entendait consacrer dans le code pénal le délit de contrôle coercitif. L'Assemblée nationale l'a adopté en première lecture le 28 janvier 2025, dans une rédaction issue d'un amendement définissant le contrôle coercitif par des propos ou comportements répétés ou multiples portant atteinte aux droits et libertés fondamentaux de la victime ou instaurant chez elle un état de peur ou de contrainte, quelle que soit la nature - physique, psychologique, économique, judiciaire, sociale, administrative ou numérique - des actes redoutés, puni de trois ans d'emprisonnement et 45 000 € d'amende<sup>27</sup>. Le Sénat, le 3 avril 2025, a préféré réprimer les faits relevant du contrôle coercitif sur le fondement d'un harcèlement sur conjoint réécrit<sup>28</sup>. À la date de la présente étude, la navette n'est pas achevée. Une loi-cadre relative aux violences faites aux femmes, annoncée pour le premier semestre 2026, doit en reprendre les acquis<sup>29</sup>.

### *D. L'aveu des circulaires*

Le pouvoir exécutif lui-même mesure l'écart entre la norme et son exécution. La circulaire du 6 mars 2026 relative à la mobilisation contre les violences intrafamiliales cible expressément le contrôle coercitif, systématise l'évaluation personnalisée des victimes, impose la remise du téléphone grave danger par un magistrat du parquet - en relevant que plus de 1 500 appareils ne sont pas affectés - et annonce, pour l'été 2026, la diffusion d'un référentiel du traitement judiciaire des violences intrafamiliales, dit « Code des VIF »<sup>30</sup>. Mille cinq cents téléphones grave danger en souffrance : l'image dit tout. L'arsenal existe. Il dort dans les tiroirs, faute de bras pour le déployer. La norme sans les moyens est une promesse sans débiteur.

---

<sup>25</sup> Civ. 1re, 13 févr. 2020, n° 19-22.192 ; sur le pouvoir souverain d'appréciation des « raisons sérieuses », Civ. 1re, 10 févr. 2021, n° 19-22.793.

<sup>26</sup> V. AJ famille 2024, comm. préc. de la loi du 13 juin 2024 ; adde « Entre spécialisation et transversalité, l'office du juge des violences intrafamiliales à la croisée des chemins », AJ famille 2025.

<sup>27</sup> PPL n° 669, 3 déc. 2024 ; AN, texte adopté n° 34, 28 janv. 2025 ; amendement n° 29 (art. 222-14-3-1 nouveau C. pén.) ; rapport AN n° 845 (M. Bregeon). V. « Violences faites aux femmes : vers une nouvelle incrimination du “contrôle coercitif” », Le Club des Juristes, 7 mars 2025.

<sup>28</sup> Sénat, texte adopté n° 101, 3 avr. 2025 ; dossier législatif : [www.senat.fr/travaux-parlementaires/textes-legislatifs/la-loi-en-clair/proposition-de-loi-visant-a-renforcer-la-lutte-contre-les-violences-sexuelles-et-sexistes.html](http://www.senat.fr/travaux-parlementaires/textes-legislatifs/la-loi-en-clair/proposition-de-loi-visant-a-renforcer-la-lutte-contre-les-violences-sexuelles-et-sexistes.html).

<sup>29</sup> « Violences faites aux femmes : un projet de loi attendu au premier semestre 2026 », Public Sénat, 26 nov. 2025.

<sup>30</sup> Circulaire du 6 mars 2026 relative à la mobilisation contre les violences intrafamiliales, JUSD2606079C, [www.justice.gouv.fr/sites/default/files/2026-03/JUSD2606079C.pdf](http://www.justice.gouv.fr/sites/default/files/2026-03/JUSD2606079C.pdf) ; v. le commentaire de L. Janah, Village de la Justice, mars 2026 ; adde ministère de la Justice, Bilan violences intrafamiliales 2017-2025, mars 2026.

## IV. La preuve par Poitiers - et sa limite

### A. Les cinq arrêts du 31 janvier 2024

Le 31 janvier 2024, la chambre des appels correctionnels de la cour d'appel de Poitiers a rendu cinq arrêts consacrant, pour la première fois en France, la notion de contrôle coercitif<sup>31</sup>. Théorisé par le sociologue Evan Stark et introduit dans le débat français notamment par les travaux d'Andreea Gruev-Vintila<sup>32</sup>, le contrôle coercitif désigne un schéma global de domination : surveillance, privations, isolement, menaces, micro-régulations du quotidien. Les arrêts en donnent une formulation devenue classique : les agissements de l'auteur, « identifiés, listés et mis en cohérence, ils forment un ensemble » - les outils du contrôle coercitif - visant à piéger la victime dans une relation d'obéissance<sup>33</sup>.

L'apport est double. Substantiel : la cour dépasse la lecture ponctuelle des infractions - telle gifle, telle menace - pour appréhender l'enchevêtrement d'agissements qui, pris isolément, semblent mineurs, mais qui, accumulés, asservissent. Herméneutique : elle interprète les incriminations existantes - violences, violences habituelles, harcèlement conjugal, menaces de mort - à la lumière de leur raison d'être, sans créer de norme nouvelle. La doctrine a immédiatement mesuré la portée de ces décisions<sup>34</sup>. Depuis, une douzaine de tribunaux judiciaires et plusieurs cours d'appel ont mobilisé la notion<sup>35</sup>.

### B. La chambre VIF : innover à droit constant

Sous l'impulsion de ses chefs de cour - Gwenola Joly-Coz, première présidente, et Éric Corbaux, procureur général -, la cour de Poitiers a également expérimenté, à droit constant, une chambre des violences intrafamiliales : au sein d'une même formation, magistrats correctionnels et familiaux tiennent des audiences communes, la présidence pénale avec assesseur civil précédant, le même jour, la configuration inverse. L'objectif : juger globalement, dans une même temporalité, les aspects pénaux et civils - peines et mesures d'éloignement d'un côté, autorité parentale, résidence des enfants et droits de visite de l'autre<sup>36</sup>. Cette formation de jugement se distingue des pôles VIF réglementaires,

---

<sup>31</sup> CA Poitiers, ch. des appels correctionnels, 31 janv. 2024, cinq arrêts, dont n° RG 23/00589 (Judilibre) ; le texte intégral de deux d'entre eux est librement accessible : [www.labase-lextenso.fr/sites/lextenso/files/lextenso\\_upload/d\\_ca\\_poitiers\\_31\\_janvier\\_2024\\_m.b.pdf](http://www.labase-lextenso.fr/sites/lextenso/files/lextenso_upload/d_ca_poitiers_31_janvier_2024_m.b.pdf) et [www.d\\_ca\\_poitiers\\_31\\_janvier\\_2024\\_m.g.pdf](http://www.d_ca_poitiers_31_janvier_2024_m.g.pdf).

<sup>32</sup> E. Stark, *Coercive Control: How Men Entrap Women in Personal Life*, Oxford University Press, 2007 ; A. Gruev-Vintila, *Le contrôle coercitif : au cœur de la violence conjugale*, Dunod, 2023.

<sup>33</sup> CA Poitiers, 31 janv. 2024, préc. (affaire M. B., sur appel d'un jugement du tribunal judiciaire de La Rochelle).

<sup>34</sup> Y. Muller(-Lagarde), « La consécration du contrôle coercitif en matière de violences conjugales - retour sur les cinq arrêts de la cour d'appel de Poitiers rendus le 31 janvier 2024 », *Dr. pénal* 2024, n° 5, étude 1 ; A. Casado, « Le contrôle coercitif : réflexions sur une nouvelle étape du droit des violences conjugales », *Gaz. Pal.* 5 mars 2024, n° 4, p. 18 ; I. Dréan-Rivette, « Le contrôle coercitif : une révolution pour les VIF », *AJ pénal* 2024, p. 149 ; Y. Mayaud, « “Le contrôle coercitif”, un enjeu de pluralité », *RSC* 2024 ; A. Gruev-Vintila, « Contrôle coercitif : l'avènement d'une notion juridique française », *D.* 2024 ; Y. Muller, *Le Club des Juristes*, 7 mars 2024.

<sup>35</sup> « Violences conjugales : le “contrôle coercitif” bientôt dans le Code pénal ? », *Public Sénat*, 25 mars 2025 (auditions de la délégation aux droits des femmes et de la commission des lois du Sénat, 20 mars 2025).

<sup>36</sup> « “Contrôle coercitif” et expérimentation d'une “chambre des violences intrafamiliales” à la cour d'appel de Poitiers », *RSC* 2024 ; « Innover pour mieux lutter contre les violences faites aux femmes », *AJ pénal* 2024.



simples instances de coordination. Elle préfigure ce que la doctrine appelle l'office transversal du juge des violences intrafamiliales<sup>37</sup>.

### ***C. Du « Plan rouge VIF » au rapport « À VIF »***

Ces initiatives s'inscrivent dans un continuum. Le rapport parlementaire de mai 2023 sur le traitement judiciaire des violences intrafamiliales préconisait déjà spécialisation et coordination<sup>38</sup>. Missionnés en juillet 2025 par le garde des Sceaux, Gwenola Joly-Coz et Éric Corbaux - aujourd'hui première présidente de la cour d'appel de Papeete et procureur général près la cour d'appel de Bordeaux - lui ont remis, le 25 novembre 2025, le rapport « À VIF » : dix propositions, dont l'expérimentation d'un juge des VIF et de chambres VIF à audiences communes, un baromètre statistique national, la formation obligatoire de tous les magistrats, la refonte de l'évaluation des conséquences des violences au-delà de l'ITT, une ordonnance provisoire de placement parental pour protéger l'enfant, et le remplacement du « classement sans suite » par un « enregistrement sans poursuite »<sup>39</sup>. Le rapport intègre expressément les notions de contrôle coercitif et de victimisation secondaire - signe que les catégories victimologiques irriguent désormais la réflexion institutionnelle<sup>40</sup>.

### ***D. L'objection renversée : le courage n'est pas une politique publique***

On objectera - et l'objection mérite d'être prise au sérieux - que Poitiers a innové sans moyens supplémentaires. À droit constant, à effectifs constants. La volonté suffirait donc, et le drame relèverait bien du seul « dysfonctionnement ». L'argument prouve l'inverse de ce qu'il croit démontrer. D'abord, parce que l'exception ne fait pas système : ce que deux chefs de cour d'exception ont porté par conviction ne se décrète pas dans cent soixante-quatre tribunaux. Ensuite, parce que l'évaluation officielle des pôles VIF, conduite par l'Inspection générale de la justice en décembre 2025, recommande précisément de sanctuariser et de sécuriser les postes d'attachés de justice qui leur sont affectés - avoué que ces structures vivent sur des moyens précaires, repris dès que l'urgence se déplace<sup>41</sup>. Enfin, parce que l'innovation locale est devenue un mode de survie : en janvier 2026, le tribunal judiciaire de Saint-Denis de La Réunion a dû créer un « JAF de l'urgence » pour pallier des délais d'audience anormalement longs - avec un résultat éloquent : quarante-quatre ordonnances de protection délivrées en quelques mois, contre trente-quatre sur toute l'année 2025<sup>42</sup>.

Ces délais, les praticiens les constatent partout : devant les pôles VIF des plus grandes juridictions, y compris à Paris, comme dans l'instruction des plaintes pénales, où des mois s'écoulent avant le

---

<sup>37</sup> « Entre spécialisation et transversalité, l'office du juge des violences intrafamiliales à la croisée des chemins », AJ famille 2025 ; « Le contrôle coercitif, une opportunité d'améliorer l'organisation des juridictions », AJ famille 2025.

<sup>38</sup> É. Chandler et D. Vérien, Plan rouge VIF - Améliorer le traitement judiciaire des violences intrafamiliales, rapport à la Première ministre, mai 2023.

<sup>39</sup> G. Joly-Coz et É. Corbaux, À VIF - Rapport au garde des Sceaux sur le traitement judiciaire des violences intrafamiliales, 25 nov. 2025, [www.vie-publique.fr/rapport/301113-violences-intrafamiliales-rapport-au-garde-des-sceaux](http://www.vie-publique.fr/rapport/301113-violences-intrafamiliales-rapport-au-garde-des-sceaux) ; sur les quatre mesures retenues par le ministre : ministère de la Justice, communiqué du 25 nov. 2025 ; v. aussi Gaz. Pal. 2025, n° 38, entretien avec les auteurs.

<sup>40</sup> Fédération nationale des CIDFF, communiqué du 26 nov. 2025, [fncidff.info](http://fncidff.info).

<sup>41</sup> Inspection générale de la justice, rapport de mission n° 073-25 relatif aux pôles de lutte contre les violences intrafamiliales, déc. 2025, publié en mars 2026, [www.justice.gouv.fr/sites/default/files/2026-03/rapport\\_mission\\_igj\\_vif.pdf](http://www.justice.gouv.fr/sites/default/files/2026-03/rapport_mission_igj_vif.pdf) (recommandations n° 2 à 5).

<sup>42</sup> « Le JAF de l'urgence au tribunal judiciaire de Saint-Denis, une première nationale », La 1ère / franceinfo, juill. 2026.

premier acte d'enquête. Quand il faut du courage pour faire fonctionner un service public, c'est que ce service ne fonctionne plus. Poitiers n'est pas la preuve que les moyens sont superflus. Poitiers est la mesure de ce que la justice ferait, partout, si elle en avait les moyens.

## **V. La victimisation secondaire, catégorie d'analyse du drame**

### ***A. Définition et sources***

La victimologie nomme victimisation secondaire le préjudice causé à la victime non par l'infraction elle-même, mais par la réponse - ou l'absence de réponse - des institutions et des personnes qui l'entourent<sup>43</sup>. Le droit de l'Union en fait une obligation positive : la directive 2012/29/UE impose aux États de protéger les victimes contre la victimisation secondaire et répétée ; la directive 2024/1385 reprend et renforce cette exigence pour les violences à l'égard des femmes et la violence domestique<sup>44</sup>.

### ***B. Le classement sans suite comme fabrique de la victimisation secondaire***

Une plainte qui dort, un classement sans suite laconique, une audience renvoyée trois fois : voilà, très concrètement, la victimisation secondaire. Les ordres de grandeur sont connus : selon les auteurs de la proposition de loi de décembre 2024, 86 % des affaires de violences sexuelles et 94 % des affaires de viol sont classées sans suite<sup>45</sup>. Le rapport « À VIF » a identifié le classement sans suite comme un lieu d'incompréhension profonde entre parquet et victimes, au point d'en proposer la refonte terminologique<sup>46</sup>. Le réexamen de 70 000 plaintes impliquant des mineurs, ordonné après le drame de juin 2026, vaut aveu : notre système produit de la victimisation secondaire en série. Non par malveillance. Par asphyxie. Les victimes de pédocriminalité et de violences intrafamiliales - dont cent cinquante-deux femmes tuées par leur conjoint ou ex-conjoint en 2025<sup>47</sup> - en paient, depuis des années, le prix le plus élevé.

### ***C. La preuve, angle mort persistant***

La victimisation secondaire se joue aussi sur le terrain probatoire. La cour d'appel de Paris a admis, pour l'ordonnance de protection, la production d'enregistrements clandestins lorsqu'elle est indispensable à l'exercice du droit à la preuve et proportionnée aux intérêts en présence<sup>48</sup>. C'est la bonne direction : dans un système de violences construit sur le huis clos, exiger de la victime une

---

<sup>43</sup> Conseil de l'Europe, Recommandation Rec(2006)8 du Comité des Ministres sur l'assistance aux victimes d'infractions, art. 1.3.

<sup>44</sup> Directive 2012/29/UE du 25 octobre 2012 établissant des normes minimales concernant les droits, le soutien et la protection des victimes de la criminalité, not. art. 18 ; directive (UE) 2024/1385, préc.

<sup>45</sup> Dossier législatif préc., [senat.fr](https://www.senat.fr/expose/motifs/PPL_669) (exposé des motifs de la PPL n° 669).

<sup>46</sup> Rapport À VIF, préc. ; v. « Rapport “À VIF” : une remise en question nécessaire de la justice française face aux violences faites aux femmes », JSS, nov. 2025.

<sup>47</sup> Chiffre évoqué lors des questions au Gouvernement, Sénat, 26 nov. 2025 (Public Sénat, art. préc.).

<sup>48</sup> CA Paris, 23 mars 2021, n° 21/01409 ; la doctrine plaide pour l'extension de cette solution à l'ensemble des litiges familiaux en présence de violences intrafamiliales : « Pour une nécessaire extension du “droit à la preuve” en matière d'ordonnance de protection à l'ensemble des litiges d'ordre familial en présence de violences intrafamiliales », AJ famille 2023.



preuve publique revient trop souvent à exiger l'impossible. Encore faut-il des juges disponibles pour instruire ces preuves, et du temps d'audience pour les entendre.

## VI. Les propositions de 444 AVEC TOI

De ce qui précède, l'association 444 AVEC TOI tire sept propositions.

**1. Appliquer avant de légiférer.** Le droit substantiel est, pour l'essentiel, écrit. Toute nouvelle norme en matière de violences intrafamiliales devrait être accompagnée d'une étude d'impact sur les moyens - magistrats, greffiers, enquêteurs, unités médico-judiciaires - et de crédits dédiés, votés concomitamment.

**2. Une trajectoire de rattrapage contraignante.** Fixer par la loi un objectif de convergence vers la médiane européenne de la CEPEJ en nombre de juges et de procureurs par habitant, assorti d'un calendrier public et d'un rendez-vous annuel devant le Parlement.

**3. Généraliser des chambres VIF dotées.** Étendre le modèle poitevin des audiences communes pénal-civil, mais avec des postes fléchés, un greffe renforcé et des attachés de justice sanctuarisés, conformément aux recommandations de l'Inspection générale de la justice.

**4. Des délais opposables et publiés.** Instituer un traitement prioritaire des plaintes concernant des mineurs et des violences intrafamiliales, avec publication, juridiction par juridiction, des délais réels de traitement des plaintes et d'audience - le baromètre proposé par le rapport « À VIF » en fournit l'instrument.

**5. Acheter la navette.** Adopter le délit de contrôle coercitif dans une rédaction conforme au principe de légalité, et publier le Code des VIF annoncé pour l'été 2026.

**6. Rendre effectifs les dispositifs existants.** Affecter les téléphones grave danger disponibles, déployer les bracelets anti-rapprochement, financer les astreintes de l'ordonnance provisoire de protection immédiate et garantir l'accès des victimes aux conclusions des unités médico-judiciaires.

**7. Mesurer la victimisation secondaire.** En faire un indicateur de politique publique et un objectif de la formation obligatoire de tous les professionnels - magistrats, enquêteurs, avocats, soignants - au contact des victimes.

## Conclusion

Le mot « dysfonctionnement » n'est pas faux. Il est incomplet. Il décrit le symptôme et tait la cause. La jurisprudence de la responsabilité de l'État le sait depuis 2001 : une série de faits traduisant l'incapacité du service engage l'État lui-même. Les chiffres de la CEPEJ le documentent : moitié moins de juges, presque quatre fois moins de procureurs que la médiane européenne, pour une charge pénale triple. Les arrêts de Poitiers le démontrent par contraste : quand des magistrats peuvent consacrer à ces contentieux l'intelligence et le temps qu'ils exigent, le droit existant suffit à protéger.

La mémoire de Lyhanna n'appelle pas un coupable commode. Elle exige un système qui protège - chaque enfant, chaque victime, dans chaque ressort. Un tel système a un prix. Refuser de le payer, c'est accepter, par avance, les prochains drames.

---

**Association 444 AVEC TOI**

Accompagnement des victimes de violences intrafamiliales - [www.444avectoi.org](http://www.444avectoi.org) - juillet 2026